

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par.3^o,7^o,10.3^o, 14^o
et 18^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.1^o, de «13,76 \$» par «13,74 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.4^o, de «7,02 \$» par «6,95 \$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.1^o, de «11,76 \$» par «11,74 \$»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.4^o, de «7,76 \$» par «7,74 \$»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.8^o, de «7,76 \$» par «7,74 \$»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «17,76 \$» par «17,74 \$».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, des suivants:

«6^o 25 \$ pour le remplacement d'une licence de commerçant;

7^o 25 \$ pour le remplacement d'une licence de recycleur.».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Les frais exigibles pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement d'une vignette d'identification visée à l'article 11 du Code de la sécurité routière, avec le certificat d'attestation qui l'accompagne, sont de 15 \$.

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 56-98 du 14 janvier 1998 (1998, G.O. 2, 584). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Toutefois, pour le seul remplacement du certificat d'attestation, délivré par la Société attestant que la personne est titulaire de la vignette d'identification, les frais exigibles sont de 4 \$.».

4. L'article 12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.1.** Les frais exigibles d'une personne pour la communication de renseignements en vertu de l'article 611.1 du Code de la sécurité routière sont de:

1^o 1,50 \$ par appel téléphonique;

2^o 1,50 \$ par renseignement demandé concernant la validité d'un permis et communiqué par un moyen électronique pour les cinq premiers dossiers après quoi, ces frais seront réduits à 0,25 \$ par renseignement demandé;

3^o 1,50 \$ par renseignement demandé concernant la validité d'un permis et communiqué par courrier pour les cinq premiers dossiers après quoi, ces frais seront réduits à 0,50 \$ par renseignement demandé.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1998.

30187

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 29 mai 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel 97-05 du 16 décembre 1997, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher le nom d'un centre de dépistage ayant cessé ses activités;

ARRÊTE:

Pour la région de Chaudière-Appalaches, est annulée la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant:

La Clinique radiologique Sainte-Croix
6350, Principale
C.P. 370
Sainte-Croix (Québec)
G0S 2H0

Québec, le 29 mai 1998

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

30176

Avis

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc de récréation du Mont-Tremblant — Classification et limites — Modification

Avis est, par les présentes, donné par le ministre de l'Environnement et de la Faune, M. Paul Bégin, de l'intention du gouvernement du Québec de modifier la classification et les limites du parc de récréation du Mont-Tremblant. La classification proposée est celle de parc de conservation et les modifications aux limites apparaissent à la carte en annexe.

Les personnes intéressées à transmettre leur opposition pourront le faire de façon écrite avant l'expiration d'un délai d'au moins 60 jours à compter de la présente publication, soit avant le 4 septembre 1998, à l'adresse suivante: Ministère de l'Environnement et de la Faune, Direction régionale des Laurentides, 140, rue Saint-Eustache, 3^e étage, Saint-Eustache (Québec) J7R 2K9.

Les personnes qui auront fait parvenir leur opposition dans le délai prévu à cette fin seront entendues publiquement au Château Montcalm, 255, chemin Fusey, Saint-Donat (Québec) J0T 2C0, le vendredi 25 septembre 1998 à compter de 19 heures, et à l'auditorium de la Polyvalente des Monts, 101, rue Légaré, Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 2T6, le samedi, 26 septembre 1998, à compter de 9 heures.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
PAUL BÉGIN